



PARC NATUREL MARIN DE MAYOTTE

Bureau du 9 septembre 2021

Délibération PNMM_del_bur_2021_10_arret senne 2022_

Contribution pour aider au rétablissement des stocks de thons surexploités ou soumis à la surpêche dans l'océan Indien

Vu le code de l'environnement, notamment son articles L334-4,

Vu le décret n°2019-1580 du 31 décembre 2019 relatif à l'Office français de la biodiversité,

Vu le décret n° 2010-71 du 18 janvier 2010 portant création du parc naturel marin de Mayotte,

Vu l'arrêté conjoint n°13030 du 29 septembre 2015 portant nomination des membres du Conseil de gestion de Mayotte,

Vu l'arrêté interpréfectoral n°992/SG/2017 du 11 septembre 2017 portant modification de la composition du Conseil de gestion du Parc naturel marin de Mayotte,

Vu l'arrêté interpréfectoral 2020/SG/634 du 17 septembre 2020 portant prorogation du mandat des membres du conseil de gestion du Parc naturel marin de Mayotte,

Vue la délibération n°2020-05 du conseil d'administration de l'Office français de la biodiversité du 3 mars 2020, portant délégation au conseil de gestion pour se prononcer sur les demandes d'autorisation d'activités,

Vu le règlement intérieur du Parc naturel marin de Mayotte approuvé par délibération du Conseil d'administration de l'Agence des aires marines protégées en date du 24 février 2016,

Vu la délibération du conseil de gestion du Parc naturel marin de Mayotte PNM_12 du 18 juin 2020 approuvant la réunion des instances du Parc en visioconférence,

Vu les délibérations du conseil de gestion du Parc naturel marin de Mayotte PNMM_cdg_2015_25 à PNM_cdg_2015_32 en date du 5 octobre 2015 portant désignation des membres du Bureau,

Vu la délibération du conseil de gestion du Parc naturel marin de Mayotte PNM_2020_11 du 18 juin 2020 donnant délégations au Bureau du Parc naturel marin de Mayotte,

Vu le plan de gestion du Parc naturel marin de Mayotte adopté par le conseil de gestion le 14 décembre 2012 et par le conseil d'administration de l'Agence des aires marines protégées le 10 juillet 2013,

Considérant que le quorum est atteint et que Bureau peut valablement délibérer,

Article 1 :

Considérant que l'état des stocks de thons tropicaux grands migrateurs dans l'océan Indien est, à ce jour, très préoccupant avec trois des quatre principales espèces considérées par l'ensemble des membres de la commission thonière de l'océan Indien (CTOI) comme « soumises à la surpêche » ;

Considérant que l'ensemble des états membres de la CTOI considèrent que le thon albacore (*Thunnus Albacares*) est actuellement surexploité et soumis à la surpêche ;

Considérant que la pêche à la senne dans le Parc naturel marin de Mayotte représente, depuis la création du Parc, en moyenne 3 500 tonnes/an de thons grands migrateurs dont 1 200 tonnes/an de thon albacore ;

Considérant l'orientation du plan de gestion du Parc naturel marin de Mayotte « protéger et mettre en valeur le patrimoine naturel de la mangrove aux espaces océaniques » ;

Le Bureau du Parc naturel marin de Mayotte félicite :

- Les états membres de la CTOI de s'être engagés à réduire leurs captures de thons albacore à partir du 1^{er} janvier 2022
- L'Europe de s'être engagée à réduire de 21% (par rapport à l'année 2014) ses captures de thon albacore dans les zones de la CTOI
- La France (territoires français non européens) de s'être engagée à limiter à 500 tonnes ses captures de thon albacore dans les zones de la CTOI durant l'année 2022

Article 2 :

Considérant la stratégie nationale pour les aires marines protégées 2030 (SNAP 2030) ;

Considérant le plan d'action 2021-2023 de la SNAP 2030 ;

Considérant l'action du plan d'action 2021-2023 de la SNAP 2030 « engager des projets de conservation halieutique sur chaque façade maritime en métropole et dans chaque bassin maritime en outre-mer » ;

Considérant le statut d'aire marine protégée du Parc naturel marin de Mayotte ;

Pour contribuer à l'effort collectif nécessaire pour permettre le rétablissement des stocks de thonidés dans l'océan Indien, le Bureau du Parc naturel marin de Mayotte propose que la pêche à la senne soit interdite dans le Parc naturel marin de Mayotte à compter du 1^{er} janvier 2022.

Article 3 :

Cette délibération sera inscrite au recueil des actes administratifs de l'Office français de la biodiversité.

Le Président du Conseil de gestion du
Parc naturel marin de Mayotte

M. Abdou DAHALANI

